

AFDD

ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966



BULLETIN MENSUEL

**TRES BONNES VACANCES A CEUX QUI PARTENT CET ETE
ET BON COURAGE A CEUX QUI RESTENT !**

I – DROIT INTERNATIONAL

Testament international : La Cour de cassation, dans un arrêt du 12 juin 2014, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai le 11 février 2013 considérant que l'annulation d'un testament authentique pour non-respect des dispositions des articles 971 à 975 du code civil ne fait pas obstacle à la validité de l'acte en tant que testament international dès lors que les formalités prescrites par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 ont été accomplies. Par conséquent, ayant constaté que toutes les conditions prévues par la loi uniforme sur la forme d'un testament international avaient été remplies à l'occasion de l'établissement du testament reçu le 11 janvier 2006, la cour d'appel en a justement déduit que cet acte, déclaré nul en tant que testament authentique, était valable en tant que testament international.

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 12 juin 2014 (pourvoi n° 13-18.383 - ECLI:FR:CCASS:2014:C100674) - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Douai, 11 février 2013.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029080607&fastReqId=1550331238&fastPos=1>

Droit brésilien : le Journal officiel brésilien du 13 mai 2014 a publié une résolution du 1er avril 2014 relative à la procédure de pré-paiement et post-paiement électronique de l'électricité qui avait été approuvée auparavant par le Conseil de l'Agence nationale de l'énergie électrique (ANEEL).

http://www.aneel.gov.br/aplicacoes/noticias/Output_Noticias.cfm?Identidade=7895&id_area=90

II – DROIT EUROPEEN

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu le 26 juin 2014 deux arrêts, non définitifs, dans les affaires *Menneson c/ France* et *Labasse c/ France* par lesquels elle condamne la France non pas pour violation de l'article 8 de la convention mais pour violation du droit des enfants au respect de leur vie privée, la France refusant de les reconnaître du fait qu'ils sont nés d'une gestation pour autrui à l'étranger.

<http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit des NTIC

Publication au JORF n°0147 du 27 juin 2014 page 10622 de l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. Ce texte met en place un calendrier d'entrée en vigueur progressive de la dématérialisation à partir du 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises mais qu'au 1er janvier 2020 pour les micro-entreprises. Toutes les entités publiques concernées doivent, quant à elles, être en mesure d'accepter des factures dématérialisées dès le 1er janvier 2017.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029140226&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

2) Droit d'auteur

Un décret n° 2014-677 du 24 juin 2014 portant création d'une aide individuelle à la création d'œuvres musicales originales a été publié au JORF le 26 juin 2014. Ce texte institue une commission consultative pour l'attribution de cette aide. La décision d'octroi de l'aide est prise par le ministre chargé de la Culture et de la Communication, après avis de cette commission.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029136418&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

3) Droit des assurances

L'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie a été publiée au JORF n°0147 du 27 juin 2014 page 10619. Ce texte permet de créer au sein des contrats d'assurance-vie, des fonds offrant une garantie de tout ou partie du capital versé à un horizon d'au moins huit ans, tout en permettant aux assureurs une gestion plus dynamique de leurs actifs que pour un "fonds euros". Les nouveaux contrats pourront être alimentés à partir des contrats d'assurance vie déjà existants, sans perte d'antériorité fiscale. Ces contrats devront préciser sans ambiguïté le niveau précis de la garantie du capital à terme et une Charte devra être adoptée par les professionnels pour s'assurer que le développement de ces produits se fera selon les meilleures pratiques d'information du consommateur.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029140170&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

4) Droit fiscal

Le Conseil d'Etat a saisi le 11 avril 2014 le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité concernant la conformité du 6° de l'article 112 du code général des impôts (CGI) aux droits et libertés que la Constitution garantit. Dans sa décision du 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution estimant que cette différence de traitement fiscal des actionnaires ou associés personnes physiques cédants pour l'imposition des sommes ou valeurs reçues au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice ne repose ni sur une différence de situation entre les procédures de rachat ni sur un motif d'intérêt général en rapport avec la loi. L'abrogation des dispositions contestées est reportée au 1er janvier 2015 pour que le législateur puisse apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité.

http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2014404QPcccc_404qpc.pdf

5) Droit commercial

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi Pinel, a été publiée au JORF n°0140 du 19 juin 2014 page 10105. Ce texte modifie le statut des baux commerciaux et réforme le statut d'auto-entrepreneur ainsi que les conditions d'accès à la qualité d'artisan.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029101502&dateTexte=&categorieLien=id>

Dans un arrêt du 29 avril 2014, la Cour de cassation censure les juges du fond rappelant que l'extension de procédure résultant de la confusion des patrimoines cesse avec le jugement prononçant la résolution du plan. - Cour de cassation, chambre commerciale, 29 avril 2014 (pourvoi n° 12-27.058 - ECLI:FR:CCASS:2014:CO00422), C. Mahault c/ A.-P. Schmid ès qualité - cassation de cour d'appel de Nouméa, 30 juillet 2012 (renvoi devant la cour d'appel de Paris),

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028894894&fastReqId=1395052546&fastPos=1>

6) Droit interne

Le décret n° 2014-829 du 22 juillet 2014 a créé le Conseil national du droit (*JO du 24 juillet 2014 p.12227*). Il est chargé d'une mission de réflexion et de proposition sur l'enseignement du droit, sur les relations entre les établissements qui dispensent cet enseignement et les institutions et professions concernées, sur la formation et l'emploi des juristes et sur les orientations et les modalités de la recherche juridique. Le président de l'AFDD en est membre.

7) Droit Social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

L'ordonnance n°2014-699 du 26 juin 2014 (*JO du 27 juin 2014 p.10629*) permet une **simplification du code du travail**, notamment en matière d'affichage dans les lieux de travail, en matière de transmission de documents à l'administration. Elle prévoit également une adaptation des règles relatives à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai.

Le **décret n°2014-670 du 24 juin 2014** modifie, à compter du 1^{er} octobre 2014 les règles d'indemnisation du **chômage** (*JO du 25 juin 2014 p.10432*).

Le **décret n° 2014-798 du 11 juillet 2014 portant diverses dispositions relatives à la médecine du travail** (*JO du 13 juillet 2014 p.11804*) précise les missions et les moyens du collaborateur médecin. Il ouvre également la possibilité, pour les services de santé au travail, de recruter des médecins titulaires d'un diplôme étranger pour exercer la médecine du travail.

Le **décret n° 2014-799 du 11 juillet 2014 portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la médecine du travail** répond aux difficultés d'interprétation quant à l'organisation des services de santé du travail (*JO du 13 juillet 2014 p.11806*).

A compter du 1^{er} juillet 2014, les **informations** à transmettre à l'administration dans le cadre d'une procédure de **licenciement économique** se feront par voie dématérialisée (*arrêté du 27 juin 2014, JO du 3 juillet 2014 p.10995*).

Le rapport sur la **simplification** et l'adaptation du **droit du travail** a été publié (*JO du 27 juin 2014 p.10628*).

L'arrêté du 16 juillet 2014 a fixé le cahier des charges relatif au **conseil en évolution professionnelle** prévu à l'article L. 6111-6 du code du travail (*JO du 24 juillet 2014 p. 12233*).

La jurisprudence

Aptitude : la méconnaissance par l'employeur de son obligation de réintégrer le salarié à son poste de travail s'apprécie au regard du dernier avis d'aptitude au poste délivré par le médecin du travail (*Cass. Soc. 9 juillet 2014, pourvoi n°13-18696*).

Compétence prud'homale : la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (*Cass Soc 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-18696*).

Membre du comité de groupe et changement d'affiliation syndical : le changement d'affiliation d'un élu au comité d'entreprise, désigné par son syndicat d'appartenance d'origine pour siéger au comité de groupe, n'autorise pas ce syndicat à mettre fin au mandat de l'intéressé au sein du comité de groupe en cours d'exercice (*Cass Soc 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-20614*).

Mise à disposition de salarié : il appartient à l'employeur qui invoque l'absence d'intégration étroite et permanente des salariés mis à disposition de son entreprise, d'en rapporter la preuve pour s'opposer à leur prise en compte dans le calcul de la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement versée au comité d'entreprise (*Cass Soc. 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-17470*).

Mobilité : la clause de mobilité définissant de façon précise sa zone géographique d'application ne conférerait pas à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée (*Cass. Soc. 9 juillet 2014, pourvoi n°13-11906 et suiv.*)

Responsabilité économique : ayant constaté que la société Y..., directement ou par l'intermédiaire de la société Z..., avait pris des décisions dommageables pour la société X..., qui avaient aggravé la situation économique difficile de celle-ci, ne répondaient à aucune utilité pour elle et n'étaient profitables qu'à son actionnaire unique, la cour d'appel a pu en déduire que ces sociétés avaient par leur faute et légèreté blâmable, concouru à la déconfiture de l'employeur et à la disparition des emplois qui en est résulté (*Cass. Soc. 8 juillet 2014, pourvoi n°13-15573*).

P.S.E. : après avoir relevé que le plan de sauvegarde de l'emploi finalement arrêté comportait des mesures concrètes et précises pour faciliter le reclassement du personnel dans l'entreprise et constaté l'absence de possibilités de reclassement dans les sociétés du groupe, la cour d'appel a pu décider que le plan de sauvegarde de l'emploi était en rapport avec la situation de l'entreprise et du groupe (*Cass Soc. 8 juillet 2014, pourvoi n°13-15470*).

Utilisation de faits amnistiés : les dispositions concernant l'amnistie n'ont pas, par elles-mêmes, pour objet d'interdire à un employeur qu'il soit fait référence devant une juridiction à des faits qui ont motivé une sanction disciplinaire amnistiée dès lors que cela est strictement nécessaire à l'exercice devant la juridiction de ses droits à la défense (*Cass Soc. 4 juin 2014, pourvoi n°12-28740*).

La responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée, sur le fondement de **l'égalité des citoyens devant les charges publiques**, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi, à la condition que cette loi n'ait pas exclu toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés.

Quelle que soit la portée conférée par la Cour de cassation, par ses arrêts du 3 décembre 1996, aux dispositions de l'article L. 321-1-3 du code du travail issues de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1992, en ce qui concerne notamment l'obligation d'établir un **plan social**, ces dispositions se sont appliquées à tous les employeurs envisageant, dans le cadre d'une restructuration, le licenciement de plus de dix salariés à la suite de leur refus d'une modification substantielle de leur contrat de travail. La cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les faits de l'espèce en jugeant qu'au regard de ce texte, tous les employeurs étaient placés dans la même situation : la société requérante n'était pas fondée, faute de pouvoir se prévaloir d'un préjudice spécial, à mettre en cause la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'égalité devant les charges publiques (*CE 23 juillet 2014, n°354365*).

Document unique : l'employeur est tenu d'évaluer dans son entreprise les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et de transcrire les résultats dans un document unique (*Cass Soc. 8 juillet 2014, pourvoi n°13-15470*).

Modification unilatérale de la rémunération contractuelle (fixe et commissions) et demande en résiliation judiciaire : la modification appliquée par l'employeur, après refus du salarié, qui n'avait pas exercé d'influence défavorable sur le montant de la rémunération perçue par le salarié pendant plusieurs années n'était pas de nature à empêcher la poursuite du contrat de travail (*Cass Soc. 12 juin 2014, pourvoi n°13-11448*).

Impartialité du tribunal : le fait qu'une partie exerce habituellement les fonctions de défenseur syndical devant une juridiction est de nature à créer un doute sur l'impartialité objective de cette juridiction. (*Cass Soc 24 juin 2014, pourvoi n° 13-13609*).

Port du voile : il résulte de la combinaison des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail que les restrictions à la liberté du salarié de manifester ses convictions religieuses doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Appréciant de manière concrète les conditions de fonctionnement d'une association de dimension réduite, employant seulement dix-huit salariés, qui étaient ou pouvaient être en relation directe avec les enfants et leurs parents, la cour d'appel a pu en déduire que la restriction à la liberté de manifester sa religion édictée par le règlement intérieur ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché. Le licenciement pour faute grave était justifié par son refus d'accéder aux demandes licites de son employeur de s'abstenir de porter son voile et par les insubordinations répétées et caractérisées décrites dans la lettre de licenciement et rendant impossible la poursuite du contrat de travail. (*Cass. Plénière 25 juin 2014, pourvoi n°13-28369, Aff. « Baby-Loup »*).

Co-emploi : le fait que les dirigeants de la filiale proviennent du groupe et que la société mère ait pris dans le cadre de la politique du groupe des décisions affectant le devenir de la filiale et se soit engagée à fournir les moyens nécessaires au financement des mesures sociales liées à la fermeture du site et à la suppression des emplois, ne pouvait suffire à caractériser une situation de co-emploi. (*Cass. Soc. 2 juillet 2014, pourvoi n°13-15208 et suiv.*).

Séquestration et faute lourde : ayant constaté que le salarié avait personnellement participé à l'action collective au cours de laquelle le directeur des ressources humaines avait été retenu de 11 heures 45 à 15 heures 30 dans son bureau, dont il n'avait pu sortir qu'après l'évacuation par les forces de l'ordre des personnes présentes, le comportement du salarié était constitutif d'une faute lourde. (*Cass. Soc. 2 juillet 2014, pourvoi n°13-12562*).

Syndicat représentatif : en application du principe de spécialité, un syndicat représentatif catégoriel ne peut négocier et signer seul un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel, quand bien même son audience électorale, rapportée à l'ensemble des collèges électoraux, est supérieure à 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les syndicats représentatifs catégoriels ne se trouvent pas dans la même situation que les syndicats représentatifs inter catégoriels, tant au regard des conditions d'acquisition de leur représentativité que de leur capacité statutaire à participer à la négociation collective. (*Cass. Soc. 2 juillet 2014, pourvoi n°13-14622*).